

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 février 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 50. — DÉCISION du 16 février 1870 autorisant le supérieur des frères à construire à ses frais un petit bâtiment sur le terrain occupé par l'école des frères à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande de M. le supérieur des frères de l'instruction chrétienne à Tahiti, tendant à être autorisé à construire à ses frais, dans la cour de la maison sise à Papeete et occupée actuellement par les frères, un petit bâtiment en bois, couvert en bardeaux, destiné à leur servir de chapelle ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'autorisation sollicitée par M. le directeur des frères lui est accordée, sous la condition de faire enlever ce bâtiment, à ses frais et sans indemnité, dans le cas où l'administration jugerait à propos d'assigner un autre terrain comme logement et école aux frères.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 février 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.
